

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS122

présenté par

M. Bazin, M. Hetzel, M. Taite, Mme Blin, Mme Bonnet, M. Juvin, M. Gosselin, M. Dubois,
Mme Anthoine, M. Ray et M. Neuder

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Il est défendu à toute personne, physique ou morale, d'inciter au recours à l'aide à mourir.

Le fait, pour une personne physique ou morale, d'inciter au recours à l'aide à mourir est une provocation au suicide au sens du code pénal. Les peines prévues aux articles 223-13 à 223-15-1 du code pénal lui sont applicables.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que les personnes puissent être réellement libres quant à leur fin de vie, il convient qu'elles ne subissent aucune pression ou incitation à avoir recours au suicide assisté / à l'euthanasie.

En effet, bien souvent affaiblies physiquement et / ou psychologiquement, les personnes malades en fin de vie peuvent être influençables. Dès lors, ne pas interdire la promotion du suicide assisté / de l'euthanasie, n'est-ce pas ouvrir la porte à ce que cette solution soit présentée comme une issue facile aux personnes en fin de vie ? Plus encore, n'y-a-t-il pas là un risque que des proches indécis ou que des associations souhaitant faire des "économies" incitent des personnes en fin de vie à avoir recours au suicide assisté / à l'euthanasie pour que cela "aille plus vite" ?

De plus, comme l'a exprimé Régis AUBRY lors des travaux de la mission d'évaluation de la loi dite "Claeys-Leonetti" (2023), il "se développe dans notre société, et particulièrement chez les personnes âgées, et particulièrement chez les personnes âgées en situation de dépendance (...), ce que l'on nomme un sentiment d'indignité". Aussi, alors que nous partageons tous la volonté de lutter contre ce sentiment, la possibilité de faire la promotion du suicide assisté / de l'euthanasie ne risque-t-elle pas au contraire de le renforcer ? De faire considérer aux personnes âgées en fin de vie qu'elles sont un poids ?

Dès lors, cet amendement vise à préciser qu'il est défendu à toute personne, physique ou morale, d'inciter au recours à l'aide à mourir.

En parallèle, il propose d'indiquer que le fait, pour une personne physique ou morale, d'inciter au recours à l'aide à mourir est une "provocation au suicide" au sens du code pénal et relève des peines prévues aux articles 223-13 à 223-15-1 dudit code.